

N. 78 - 30	
PERS. 725	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 513	
18 juillet 1978	

**Objet : Indemnité de mariage
Article 26**

Après avis de la commission supérieure nationale du personnel, l'indemnité de mariage prévue à l'article 26 du statut national du personnel sera versée, en cas de remariage, à tout agent statutaire ne l'ayant pas perçue lors de sa première union.

Cette disposition s'applique avec effet du 1er janvier 1978

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
M. BOITEUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
ALBY